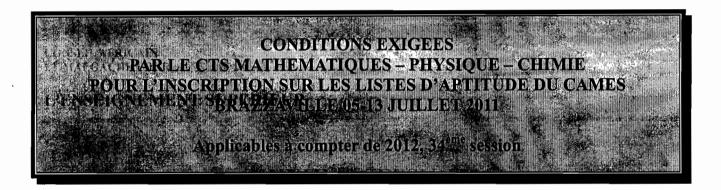


L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

XXXIIIème SESSION COMITES CONSULTATIFS INTERAFRICAINS



Brazzaville, 05-13 juillet 2011

CONDITIONS EXICEES PAR LE CTS MATHEMATIQUES - PHYSIQUE - CHIMIE POUR L'INSCRIPTION SUR LES DISTES D'APEUTUDE DU CAMES BRAZZAVILLE 05-13 JUILLET 2011

Applicables à compter de 2012, 34 em session

I. Généralités

Les conditions d'inscription des Chargés de Recherche (CR), Maîtres de Recherche (MR) et Directeurs de Recherche (DR) sont les mêmes que celles exigées pour les Maîtres-Assistants (MA), Maîtres de Conférences (MC) et Professeurs Titulaires (PT) respectivement.

L'habilitation équivaut à la thèse de doctorat d'Etat.

Pour l'établissement des rapports pédagogiques et de recherche, il sera fait appel aux supérieurs académiques (MA, MC, PT) dans la spécialité ou la discipline. Dans la mesure du possible, les deux rapports doivent être établis par deux personnes différentes. En ce qui concerne les chercheurs candidats à une inscription sur LAFCR, LAFMR et LAFDR, les rapports pédagogiques sont remplacés par les rapports institutionnels première et deuxième parties.

Pour le rapport pédagogique, il est exigé du rapporteur qu'il mentionne les dates de présence dans les cours, les TD et les TP effectués par le candidat. Les rapports doivent se terminer par une conclusion indiquant l'un des avis suivants : favorable, défavorable ou réservé.

Il est vivement recommandé aux instructeurs de dossiers de candidatures de rechercher systématiquement des informations sur les revues dans lesquelles sont publiés les articles présents dans lesdits dossiers, afin de déterminer leurs natures suivant la classification optée par le CTS et définie dans le paragraphe II ci-dessous. Il leur est également demander de faire ressortir la qualité scientifique liée à la spécialité pure du candidat dans les publications à caractère pluridisciplinaire.

Les rapports pédagogiques et de recherche (1^{ère} et 2^{ème} partie) pour tous les candidats doivent être signés par des supérieurs académiques inscrits sur les listes d'aptitudes du CAMES sauf pour les candidats en cours d'homologation lorsque cette possibilité n'existe pas.

En outre, le candidat doit respecter les instructions du CAMES quant à la présentation de dossier. En particulier la mention du nombre de demandes d'inscription doit être portée et ne doit en aucun cas être détachée du formulaire d'inscription.

Il est demandé aux instructeurs de faire une analyse de fond des travaux scientifiques du candidat. Le dossier de candidature comprend:

- 1) deux (2) exemplaires du formulaire de demande d'inscription;
- 2) trois (3) exemplaires de la fiche de renseignements ;
- 3) deux (2) exemplaires dûment reliés du curriculum vitae ;
- 4) deux (2) exemplaires du sous-dossier technique relié comprenant les photocopies des diplômes, certificats et attestations dûment légalisés ainsi que la ou les attestations d'inscription sur la ou les listes précédentes ;
- 5) deux (2) exemplaires du document relatif aux activités pédagogiques (pour les LAFMA, LAFMC) ou institutionnelles (pour les LAFCR, LAFMR) (1^{ère} partie ou 2^{ème} partie);
 6) deux (2) exemplaires du document relatif aux activités de recherche (1^{ère} partie ou 2^{ème} partie);

- 7) deux (2) exemplaires de l'attestation institutionnelle de charges pédagogiques (pour une inscription ou homologation sur la LAFPT);
- 8) deux (2) exemplaires de l'attestation institutionnelle de charges de recherche (pour une inscription ou homologation sur la LAFPT/LAFDR);
- 9) deux (2) exemplaires de la ou des thèse(s) du candidat (les candidats à l'inscription sur la LAFPT/LAFDR ne sont pas concernés, sauf s'il s'agit d'une demande d'homologation);
- 10) deux (2) exemplaires des Titres (nominations et distinctions) et Travaux Scientifiques dûment reliés (liste et analyse des travaux); y compris les travaux encadrés en ce qui concerne les candidats à l'inscription sur la LAFPT/LAFDR;
- 11) deux (2) exemplaires de Publication dûment reliés ;
- 12) deux (2) exemplaires des pièces justificatives de l'encadrement de DEA, Master 2 ou de thèse (selon le cas : fiche d'inscription, attestation de soutenance, page de garde du mémoire ou de la thèse) ;
- 13) deux (2) exemplaires d'un certificat d'individualité pour un candidat présentant un dossier où figurent deux documents dans lesquels son identité diffère.

Un dossier mal présenté sera jugé irrecevable.

II. Evaluation des publications

Dans ce paragraphe, sont définis les différents types de publications et le mode de décompte des articles.

II.1. Articles publiés dans une revue à diffusion internationale et indexée par les abstracts

Ce sont

- 1) les articles dans des revues à diffusion internationale avec comité de lecture et qui sont indexées dans des bases de données internationales de la spécialité ;
- les articles provenant de communications à des congrès, des colloques, des séminaires, etc., publiés dans des revues ou des ouvrages qui sont indexées dans des bases de données internationales de la spécialité;
- 3) les contributions dans un ouvrage collectif à diffusion internationale qui sont indexées dans les bases de données internationales de la spécialité ;
- 4) les ouvrages de recherche qui sont indexées dans des bases de données internationales de la spécialité;
- 5) les brevets reconnus par l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle (OIPI).

N.B. Les candidats sont tenus de faire la preuve de l'indexation de leurs articles.

II.2. Articles publiés dans des revues à comité de lecture

Ce sont:

- 1) les articles dans des revues à comité de lecture ;
- 2) les articles provenant de communication à des congrès, des colloques, des séminaires, etc., publiés dans des revues ou des ouvrages avec comité de lecture ;
- 3) les ouvrages pédagogiques dûment édités et distribués et qui sont de niveau universitaire ;
- 4) les brevets reconnus par l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

II.3. Communications

Ce sont:

- 1) les communications orales ou écrites dans un congrès, une conférence, un colloque, un séminaire, etc. ;
- 2) les posters.

II.4. Modalité de décompte des articles

	Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} auteur	Du 4 ^{ème} au 10 ^{ème} auteur	A partir du 11 eme auteur
Articles	Un (1) article	Demi (1/2) article	Zéro (0) article
Communications	Ne comptent pas dans le décompte mais contribuent à l'attribution de la côte		

Ne sont pris en compte que les articles dont la date de parution est postérieure à la date limite, fixée par le CAMES, de dépôt des dossiers de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude relative à son dernier grade octroyé par le CAMES.

Les candidats sont tenus de faire la preuve de l'indexation de leurs articles et de leur date de parution. Pour ce qui est des ouvrages, le candidat doit en faire la preuve de la publication par un éditeur ou par des presses universitaires, tout en précisant la date de parution.

Les résumés ou abstracts, les manuscrits, les lettres d'acceptation et les épreuves (proofs) ne sont pas pris en compte.

III. Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-assistant (LAFMA) et de chargé de Recherche (LAFCR)

- Avoir été recruté dans un établissement d'enseignement supérieur ou centre de recherche sur la base d'au moins du DEA, d'un Master 2, du diplôme d'ingénieur de conception ou d'un tout autre diplôme jugé équivalent par le CAMES;
- 2) Avoir deux années révolues d'ancienneté à plein temps dans un établissement d'enseignement supérieur ou centre de recherche ;
- 3) Au moment de la candidature, être titulaire d'une thèse de doctorat de troisième cycle, d'une thèse de docteur-ingénieur, d'une thèse unique d'un Ph.D ou d'une thèse d'Etat;
- 4) Joindre obligatoirement l'acte officiel de première nomination comme assistant ou chercheur ou tout autre pièce justificative ;
- 5) Toutefois, pour les contractuels des établissements d'enseignement supérieur ou de centre de recherche, les années effectuées peuvent être validées sur présentation d'une attestation de l'autorité académique indiquant que le candidat a effectué un service à temps plein.
- 6) Avoir au moins un (1) article paru dans une revue à diffusion internationale indexée dans les abstracts ou deux (2) articles parus dans des revues à comité de lecture. Dans tous les cas, un article au moins doit être tiré de la thèse présentée.

IV. Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de conférences (LAFMC) et de Maître de Recherche (LAFMR)

- 1) avoir cinq (5) années révolues d'ancienneté dans un établissement d'enseignement supérieur ou un centre de recherche ;
- être inscrit sur la LAFMA ou LAFCR et satisfaire, selon son cas, à l'un des critères dessous.

2.1. Titulaire d'une thèse de Doctorat d'Etat avec une thèse de doctorat de 3^{ème} cycle, une thèse unique ou un Ph D ou titulaire d'une thèse de Doctorat d'Etat seulement

- a) avoir au moins quatre (4) articles post LAFMA ou post LAFCR dont trois (3) au moins parus dans des revues à diffusion internationale indexées dans les Abstracts :
- b) faire la preuve que dans l'ensemble de sa production scientifique, un article au moins a été tiré de sa thèse d'Etat.

2.2. Titulaire d'une thèse de Doctorat de 3ème cycle et d'une thèse unique ou d'un Ph D

- a) avoir au moins quatre (4) articles post LAFMA ou post LAFCR dont trois (3) au moins parus dans des revues à diffusion internationale indexée dans les Abstracts;
- b) faire la preuve que dans l'ensemble de sa production scientifique, un article au moins a été tiré da s'a thèse unique ou de son Ph.D.

2.3. Titulaire de la thèse de doctorat unique ou d'un Ph D seulement

- a) avoir au moins cinq (5) articles post LAFMA ou post LAFCR dont trois (3) au moins parus dans des revues à diffusion internationale indexées par les Abstracts;
- b) un des articles, au moins, ne doit pas être tiré de la thèse de doctorat unique ou d'un Ph D.

ci-

V. Liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire (LAFPT) et de Directeur de Recherche (LAFDR)

- 1) avoir trois (3) années révolues d'ancienneté dans les fonctions de Maître de Conférence ou de Maître de recherche ;
- 2) avoir au moins quatre (4) articles post LAFMA ou post LAFMR dont deux au moins parus dans des revues diversifiées à diffusion internationale indexée dans les Abstracts;
- 3) avoir encadré et fait soutenir au moins une thèse de doctorat de 3ème cycle de laquelle a été tiré au minimum un article, dont le candidat à l'inscription est co-auteur, publié dans une revue au moins à comité de lecture. La thèse encadrée d'où est tiré l'article doit figurer dans le dossier;
- 4) fournir une attestation institutionnelle confirmant l'encadrement de thèse du candidat;
- 5) fournir un exemplaire de la ou des thèses du candidat, en cas d'une demande d'homologation.

La détermination du sujet de thèse et l'exécution du travail de recherche doivent, autant que possible être réalisée sur place. Cela doit être attesté par un comité scientifique ou une structure adéquate et autant que possible par des copies des fiches d'inscription de l'étudiant encadré en début, en cours et en fin du cursus.

Les thèses de doctorat d'exercice en médecine, pharmacie et odontostomatologie et médecine vétérinaire, ne sont pas acceptées comme équivalentes aux thèses de doctorat en mathématiques, physique ou chimie. Pour les codirections, le candidat doit donner toutes les informations et tous les documents permettant d'évaluer sa part dans le travail d'encadrement. Aussi, doit-il joindre à son dossier une attestation des autres encadreurs indiquant sa part dans l'élaboration et le suivi de la thèse encadrée.

Le candidat doit faire ressortir dans son dossier l'effort qu'il fait pour impulser la recherche.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2011

L'Assesseur.

Jean-Maurille OUAMBA,

Professeur

Le Président

Pascal Valentin HOUENOU,

Professeur

Le Rapporteur,

André Ibrahim FOULANI, Maître de Conférences